

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- /// Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).
- /// Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.
- /// Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- /// Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- /// En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- /// Au 31 mars 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles
123Expansion	2004	64,04%	31/03/2008
123Expansion II	2006	15,32%	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	14,16%	31/03/2009
123Expansion III	2007	5,66%	31/03/2010
Energies Nouvelles II	2007	9,27%	31/03/2010
Energies Nouvelle Méditerranée	2007	10,03%	31/03/2010
Premium PME	2007	0 %	31/03/2010

Catégorie d'OPCVM :

Fonds d'Investissement de Proximité

FIP 123Transmission

Fonds d'Investissement de Proximité

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers

(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

Société de gestion :

123 VENTURE

Société anonyme au capital de 534 706 euros

Siège social : 41, bd des Capucines, 75002 Paris

RCS Paris n° : B 432 510 345

N° d'agrément AMF : GP 01-021

Dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

Société anonyme au capital de 22.240.000 euros

Siège social : 105, rue Réaumur, 75002 Paris

RCS Paris n° : 479 163 305.

Commissaire aux comptes :

PriceWaterHouseCoopers

Société anonyme au capital de 2 510 460 euros

Siège social : 63 rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine

RCS Nanterre n° : 672 006 483

Compartiments : Oui Non

Nourricier : Oui Non

Caractéristiques financières

Orientation de la gestion

Objet du Fonds - Spécialisation

Investissements en titres éligibles au quota FIP de 60 %

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations, en investissant au minimum soixante (60) % des souscriptions recueillies dans des sociétés éligibles au quota FIP de 60 %.

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des PME et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Ces participations seront composées d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital (actions, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions et équivalent de droit étranger) émis par des PME ayant leur siège dans les pays de l'Espace Économique Européen.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Île-de-France,
- Région Bourgogne,
- Région Rhône-Alpes,
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur les secteurs de l'industrie et des services.

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder dix (10) % de son actif.

Le montant moyen d'un investissement du Fonds dans une société régionale sera compris entre deux (2) et six (6) % du montant des souscriptions recueillies, soit, pour un montant de souscriptions recueillies de trente millions d'euros, un montant moyen compris entre six cent mille et un million huit cent mille euros.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements du Fonds jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

A compter du 1er avril 2015, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota FIP de 60 %, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en produits

monétaires (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt) et en "OPCVM diversifiés" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie), gérés notamment par Dexia AM.

Pour l'investissement de cette trésorerie, le niveau de risques maximum pris sur l'investissement en actions et en OPCVM actions sera plafonné à quinze (15) % de ladite trésorerie disponible.

Les risques de change et de taux afférents à ces investissements sont plafonnés chacun à quinze (15) % de l'actif du Fonds.

Investissements en titres non éligibles au quota FIP de 60%

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota FIP de 60 % (au maximum quarante (40) % du montant total des souscriptions), la Société de gestion réalisera des investissements :

- (i) dans des entreprises non cotées dans le cadre d'opérations de capital investissement qui ne seraient pas éligibles au quota FIP de 60 %, telles que, et de manière non exhaustive, des opérations de LBO ou de "mezzanine" sur des PME non éligibles (hors zone géographique du FIP, par exemple), des opérations de LBO ou de "mezzanine" sur des sociétés qui ne seraient pas des PME. Les investissements de type "mezzanine" prendront la forme de prises de participations minoritaires par l'achat ou la souscription de tous titres donnant droit de façon différée à une part du capital ;
- (ii) en parts ou actions d'OPCVM actions agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "Fonds à formule"...), obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances internationaux" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM " Fonds à formule") ;
- (iii) accessoirement, en produits monétaires (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets, certificats de dépôt et bons de trésorerie) et en "OPCVM diversifiés" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie), gérés notamment par Dexia AM.

Les risques liés à la stratégie d'investissement menée sur la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota FIP de 60 % sont :

- le risque action : ce risque sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du FIP ;
- le risque de change : ce risque sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère) et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du FIP ;
- le risque de taux : ce risque sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du FIP.

Par ailleurs, le Fonds n'a pas l'intention d'investir directement une partie de son actif en warrants ou produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel.

Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- Les parts de catégorie A, dont la valeur d'origine unitaire est de cinq cent (500) euros (hors droit d'entrée).

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieure à trois (3).

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, 85% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de deux cent cinquante (250) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant au plus 0,25 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A.

Comme il l'est exposé à l'article 6.3 du Règlement, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 15 % des Produits Nets et Plus-values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés ou dirigeants de celle-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants), ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

La Société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession dans les conditions décrites à l'article 2.3.1 du Règlement.

Modalités de fonctionnement

Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur

proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le premier avril et se termine le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2010.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts le 31 mars 2009.

La valeur liquidative des parts est ensuite établie deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de procéder à des distributions avec annulation de parts.

Souscription des parts

Les parts de catégorie A sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2009, prorogeable sur décision de la Société de gestion pour une période supplémentaire de trois (3) mois, soit le cas échéant jusqu'au 31 mars 2010. Dans ce cas, la Société de gestion informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui collectent les souscriptions.

Pour la période comprise entre la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 mars 2009, les parts de catégorie A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.2 du Règlement.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint quinze (15) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans le mois suivant la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

Les parts de catégorie B sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.2 du Règlement.

Rachat des parts

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire et conformément à la politique de distribution visée à l'article 9.1 du Règlement, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la Période de blocage, défini à l'article 9.2 du Règlement, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Les porteurs de parts de catégorie A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une période de huit (8) ans prorogeable jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

A l'expiration de la Période de blocage ou dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Tout investisseur dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai de douze (12) mois à compter de la réception de la demande, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Transfert de parts

Les Transferts de parts de catégorie A entre porteurs ou entre porteurs et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 3 du Règlement. Ils peuvent être effectués à tout moment. Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les Transferts de parts de catégorie B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement. Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des bénéficiaires du Transfert de parts de catégorie B.

Frais

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise). Les frais comprennent la TVA dont les taux au jour de la Constitution sont compris entre 0 et 19,6 %. La modification éventuelle de ces taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ces taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ces taux. Les augmentations de frais résultant de cette modification sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux annuel est égal au maximum à trois virgule soixante quinze (3,75) % TTC.

Pendant la période de souscription des parts de catégorie A, l'assiette de la rémunération annuelle est le montant des

souscriptions de parts recueillies. Pendant cette période, la rémunération est perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant, sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,75 % TTC mentionné ci-dessus. La rémunération est due à compter du jour de la constitution du Fonds.

Après la période de souscription des parts de catégorie A, l'assiette de la rémunération annuelle est égale à la valeur de l'Actif Net du Fonds établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque exercice.

La rémunération fait l'objet de versements trimestriels au 30 juin et 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'Actif Net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celle du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces versements trimestriels est du quart du taux annuel de 3,75 % TTC mentionné ci-dessus.

La rémunération due au 31 mars et au 30 septembre est égale au produit de la valeur de l'Actif Net du Fonds établie à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,75 % TTC mentionné ci-dessus, diminué du versement trimestriel effectué le 31 décembre pour le terme du 31 mars et le 30 juin pour le terme du 30 septembre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,08372% TTC de l'actif net du Fonds existant au 31 mars de chaque année, avec un minimum de onze mille neuf cent soixante (11.960) euros TTC.
- pour la gestion du passif :
 - pour la prise en charge des comptes nominatifs : 11,960 euros TTC par compte nominatif ;
 - pour la gestion des comptes nominatifs : 8,372 euros TTC par an et par compte nominatif.

La commission du Dépositaire est perçue semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de ce semestre et incluse dans la valeur liquidative du Fonds.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

Autres frais de gestion

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Fonds (rémunération du gestionnaire comptable), les honoraires du Commissaire aux Comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,25 % TTC de l'Actif Net du Fonds par an, avec un minimum de 25.000 euros TTC par an.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée), seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement.

En cas d'avance par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement à terme échu.

L'ensemble des frais liés à la gestion des participations ne pourront excéder pour chaque exercice comptable, un montant TTC égal à 0,50% de l'Actif Net du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cessions de participations ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds. Toutefois, la Société de gestion estime que le montant de ces frais ne dépasse en général pas 5 % du montant de la transaction.

Frais Préliminaires

A la clôture de la période de souscription, le Fonds remboursera à la Société de gestion un montant TTC égal à 1 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci. Un acompte pourra être versé par le Fonds à la Société de gestion au cours du 1er trimestre 2009, qui ne devra pas être supérieur à 1 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2008.

Droit d'entrée

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts

* *
*

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Adresse de la société de gestion : 123Venture
41, Boulevard des Capucines
75002 PARIS

Adresse du dépositaire : Dexia Investor Services Bank France
105, Rue Réaumur
75002 PARIS

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion.

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du Fonds Communs de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 29 août 2008

Date d'édition de la notice d'information : 5 septembre 2008

de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Tableau récapitulatif des frais

Frais de gestion	Montant	Assiette	Périodicité
Rémunération de la société de gestion	3,75% TTC	Pendant la période de souscription des parts de catégorie A : montant des souscriptions de parts recueillies ; Au delà de cette période : valeur de l'Actif Net du Fonds au 31 mars et au 30 septembre.	Annuelle
Rémunération du dépositaire	gestion des actifs : 0,08372% TTC gestion du passif: 11,960 € TTC par compte courant nominatif (pendant la période de souscription); 8,372 € TTC ensuite par an.	Actif net du Fonds, avec un minimum de 11.960 € TTC	Annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1% TTC	Montant total des souscriptions	Une seule fois
Autres frais de gestion	0,25 % TTC	Valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un minimum de 25.000 € TTC par exercice	Annuelle
Frais liés aux investissements	0,5% TTC maximum	Actif Net du Fonds	Annuelle
Frais d'intermédiation sur cessions de titres non cotés	5% TTC maximum	Prix de cession des titres	Ponctuelle
Droits d'entrée	5% maximum	Montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A	Une seule fois

Compte tenu des droits d'entrée, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice comptable.

Information des porteurs de parts

5

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "123 TRANSMISSION" (le "Fonds") en vigueur à la date de sa constitution.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié, ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS AFIN QUE LES INVESTISSEURS BÉNÉFICIENT D'AVANTAGES AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des avantages exposés au § II de la présente note.

I.1. Composition de l'actif du Fonds pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu

En application des dispositions de l'article 199 terdecies O-A du code général des impôts (CGI), pour bénéficier des avantages mentionnés au § II.1 de la présente note, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.241-41-1 du code monétaire et financier (CMF).

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins :

- a) d'instruments financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1 et au 2.a de l'article L214-36 du CMF, émis par des sociétés :
- (i) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
 - (iii) exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ayant établi leur siège social;
 - (iv) correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié;
 - (v) n'ayant pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) dans la limite de dix (10) % de l'actif, de parts de fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement

direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du (i) à (iv) ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

c) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds.

d) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au a) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participation financière.

e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Ce quota de soixante (60) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds, et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de l'investissement.

En outre, l'actif compris dans le quota de soixante (60) % visé ci-dessus doit être constitué d'au moins dix (10) % de participations (instruments financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1 et au 2.a de l'article L214-36 du CMF) émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et répondant aux conditions visées au a) ci-dessus.

I.2. Composition de l'actif du Fonds pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI, pour bénéficier des avantages mentionnés au § II.2 de la présente note, le Fonds doit respecter des ratios fiscaux d'investissements visés audit article 163 quinquies B III bis du CGI.

Ainsi, le Fonds doit respecter un ratio fiscal d'investissement de cinquante (50) % en titres et assimilés de sociétés répondant aux conditions ci-après exposées.

Ces titres sont (i) ceux qui sont pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du CMF, et (ii) qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Holding**") :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies O A du CGI prévoit dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds;

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

II.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

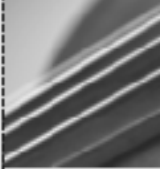
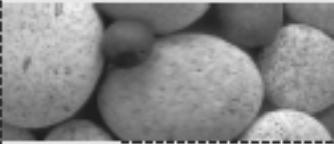
Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS-Prélèvement social), de 11 % en 2008.



123**VENTURE** 

41, boulevard des Capucines
75002 Paris France
Tél. : +33 (0) 1 49 26 98 00
Fax : +33 (0) 1 49 26 98 19

www.123venture.com